

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**INF. 5b)**

4.11.2005

Original : Français

**RID : 42<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts pour le transport de  
marchandises dangereuses (Madrid, 21-25 novembre 2005)**

**Commentaires de la Suisse relatifs au document OCTI/RID/CE/42/5c de l'UIP**

---

L'expert de la Suisse a pris connaissance du document cité en référence et souhaite faire part de ses commentaires.

L'auteur justifie sa proposition par une amélioration rédactionnelle de texte. En réalité, le texte proposé ne manquera pas de soulever de nombreuses questions selon l'interprétation que l'on fera de cette partie de phrase : «... il faut être reconnu par une autorité compétente d'un Etat membre de la COTIF... ». Par exemple : l'autorité compétente de **quel** Etat membre?

Ainsi formulée, cette disposition pourrait être comprise dans un sens très large : n'importe quelle autorité compétente, pourvu qu'elle émane d'un Etat membre de la COTIF.

Selon l'avis de la Suisse il incombe à l'autorité nationale compétente d'un Etat sur le territoire duquel l'organisme est actif, de le surveiller.

La position de la Suisse repose sur le principe de territorialité qui s'applique entre les Etats membres de la COTIF.

La Suisse propose d'étudier cette question dans sa globalité et ne soutient pas la proposition de l'UIP telle que présentée.

---